

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-05-00003

DATE : Le 22 février 2006

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
M. LOUIS ARCHAMBAULT, ing. f.	Membre
M. ANDRÉ DUCHESNE, ing. f.	Membre

YVES BARRETTE, ingénieur forestier, en qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

BRUCE JONES, ingénieur forestier

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

Me Ariane Imreh agit pour le syndic adjoint plaignant.

Me Denis Paradis agit pour l'intimé.

LA PLAINTÉ

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :

« Je, soussigné, YVES BARRETTE, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que:

Monsieur BRUCE JONES (no. de membre 88038), ingénieur forestier régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis une infraction disciplinaire au sens de l'article 116 du *Code des professions* (L.R.Q., ch. C-26 et amendements), à savoir :

1. A, le ou vers le 2 juillet 2004, à Gaspé, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux alors qu'il a requis la facturation des heures non travaillées par Monsieur Dean Palmer auprès de Rexforêt inc. contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
2. A, le ou vers le 26 juillet 2004, à Gaspé, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux alors qu'il a requis la facturation des heures non travaillées par Messieurs Dean Palmer, Edgar Clark et Kenneth Jean auprès de Rexforêt inc. contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
3. A, le ou vers le 2 août 2004, à Gaspé, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux alors qu'il a requis la facturation des heures non travaillées par Messieurs Dean Palmer, Edgar Clark et Kenneth Jean auprès de Rexforêt inc. contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
4. A, le ou vers le 9 août 2004, à Gaspé, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux alors qu'il a requis la facturation des heures non travaillées par Messieurs Dean Palmer, Edgar Clark et Kenneth Jean auprès de Rexforêt inc. contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
5. A, le ou vers le 16 août 2004, à Gaspé, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux alors qu'il a requis la facturation des heures non travaillées par Messieurs Dean Palmer, Edgar Clark et Kenneth Jean auprès de Rexforêt inc. contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
6. A, le ou vers le 23 août 2004, à Gaspé, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux alors qu'il a requis la facturation des heures non travaillées par Messieurs Dean Palmer, Edgar Clark et Kenneth Jean auprès de Rexforêt inc. contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
7. A, le ou vers le 13 septembre 2004, à Gaspé, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux alors qu'il a requis la facturation des heures non travaillées par Messieurs Dean Palmer, Edgar Clark et Kenneth Jean auprès de Rexforêt inc. contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
8. A, le ou vers le 24 septembre 2004, à Gaspé, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux alors qu'il a requis la facturation des heures non travaillées par Messieurs Dean Palmer et Kenneth Jean auprès de Rexforêt inc. contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

9. A, le ou vers le 5 octobre 2004, à Gaspé, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux alors qu'il a requis la facturation des heures non travaillées par Monsieur Edgar Clark auprès de Rexforêt inc. contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

L'intimé BRUCE JONES s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*; »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont été tenues le 27 janvier 2006.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous tous les chefs de la plainte telle que portée.

[4] Le comité, séance tenante et unanimement, déclare alors l'intimé coupable sous tous les chefs de la plainte telle que portée.

[5] Après le prononcé de la déclaration de culpabilité de l'intimé, les procureurs annoncent leur intention de procéder immédiatement à leurs représentations sur sanction.

[6] Ces recommandations sont conjointes et communes.

[7] Avant de ce faire cependant, la procureure du syndic adjoint plaignant entend présenter une preuve qui a pour but de décrire les circonstances entourant la commission des infractions reprochées à l'intimé.

LA PREUVE

[8] C'est ainsi que le comité a entendu successivement les témoignages du syndic adjoint plaignant et de l'intimé.

[9] Leurs témoignages associés à la preuve documentaire (pièces P-1 à P-13) constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

MISE EN SITUATION

[10] C'est suite à une dénonciation qu'en novembre 2004, le syndic adjoint plaignant débute son enquête dans le présent dossier au regard du comportement professionnel de l'intimé pendant l'été et le début de l'automne 2004.

[11] L'intimé, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers depuis le 13 mai 1988, et ce, sans interruption (pièce P-1), agit durant l'été 2004 à titre d'ingénieur forestier senior auprès de Les Entreprises agricoles et forestières de la Péninsule inc.

[12] À la même époque, Les Entreprises agricoles et forestières de la Péninsule inc. sont liées par un contrat de service pour du dégagement mécanique de la régénération et d'éclaircie pré commerciale avec Rexforêt inc. (pièce P-12 en liasse).

[13] Ce contrat de service s'inscrit dans le cadre des programmes de création d'emploi.

[14] Au printemps 2004, une crue des eaux exceptionnelle aurait causé d'importants dommages au pont donnant accès au territoire de la ZEC Baillargeon.

[15] Les membres du conseil d'administration de l'Association chasse et pêche de Gaspé, organisme sans but lucratif gestionnaire de cette ZEC, auraient entrepris des démarches pour faire réaliser des travaux de réfection d'un ancien chemin rendu impraticable afin de permettre l'accès à la ZEC.

[16] Bien que l'Association chasse et pêche de Gaspé n'ait reçu aucune confirmation d'aide financière à cette époque, elle aurait fait appel à l'intimé et à Les Entreprises agricoles et forestières de la Péninsule inc. pour réaliser ces travaux.

[17] C'est ainsi que l'intimé a pris la décision d'affecter trois (3) employés de Les Entreprises agricoles et forestières de la Péninsule inc. pour la réalisation de ces travaux.

[18] Après le début des travaux et afin d'en accélérer la réalisation, l'intimé prend la décision d'affecter deux (2) autres employés de Les Entreprises agricoles et forestières de la Péninsule inc.

[19] La preuve démontre de façon claire que ces deux (2) derniers employés ont été payés par Les Entreprises agricoles et forestières de la Péninsule inc., alors que les trois (3) premiers employés ont vu leur salaire facturé à Rexforêt inc.

[20] C'est dans ce contexte que la présente plainte a été portée contre l'intimé, chacun des neuf (9) chefs d'infraction faisant référence à la facturation auprès de Rexforêt inc. des heures travaillées par les trois (3) employés de Les Entreprises agricoles et forestières de la Péninsule inc., pour le bénéfice et avantage de l'Association de chasse et pêche de Gaspé.

[21] Au-delà du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, la preuve documentaire démontre clairement (pièce P-9) que Rexforêt inc. a été facturée pour le temps des trois (3) employés de Les Entreprises agricoles et forestières de la Péninsule inc. dans le cadre de travaux réalisés dans la ZEC Baillargeon, pour le bénéfice et avantage de l'Association de chasse et pêche de Gaspé, gestionnaire de cette ZEC.

REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS DES PARTIES

[22] Tenant compte notamment des principes régissant la globalité des sanctions, les procureurs des parties suggèrent qu'une amende de 5 000 \$ soit imposée à l'intimé sous le premier chef de la plainte et que des réprimandes lui soient imposées sous les huit (8) autres chefs.

[23] Malgré la gravité objective des gestes reprochés à l'intimé, les procureurs des parties arguent que l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion et qu'il a admis sans restriction et sans réserve son erreur qu'il qualifie d'erreur de jugement.

[24] Les procureurs des parties arguent de plus que l'intimé a collaboré à l'enquête du syndic adjoint plaignant et ne fait l'objet d'aucun antécédents disciplinaires.

[25] Les procureurs concluent en suggérant que l'intimé supporte les entiers débours.

DÉCISION

[26] L'intimé a contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 18

« L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles. »

[27] L'article 18 précité du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* est contenu dans la sous section 2 de la section III traitant des devoirs et obligations envers le client.

[28] En ce sens, les gestes reprochés à l'intimé sont, en termes de gravité objective, sérieux.

[29] Ces gestes sont de plus au cœur même de la profession, en ce qu'ils reprochent à l'intimé un manque d'intégrité dans l'accomplissement de ses responsabilités à titre d'ingénieur forestier.

[30] La preuve a en effet révélé que l'intimé a délibérément pris la décision de facturer Rexforêt inc. pour des travaux non prévus dans le contrat de service liant Les Entreprises agricoles et forestières de la Péninsule inc. à Rexforêt inc., mais pour des travaux ayant bénéficié à l'Association de chasse et pêche de Gaspé, gestionnaire de la ZEC Baillargeon.

[31] L'intimé s'est de plus servi de son autorité d'ingénieur senior de Les Entreprises agricoles et forestières de la Péninsule inc. pour imposer au contremaître de son entreprise, Viateur Savage, la signature des documents de feuilles de temps et de saisie de la paie (pièce P-9).

[32] La faute de l'intimé est d'autant plus grave que Rexforêt inc. est un organisme public qui gère, par voie de conséquence, des fonds publics.

[33] À la décharge de l'intimé, cependant, la somme de 3 527,76 \$, représentant les heures facturées à Rexforêt inc., a été remboursée.

[34] L'intimé n'a donc retiré aucun intérêt pécuniaire de ses agissements.

[35] L'intimé explique avoir agi comme il l'a fait en raison de l'absence de confirmation d'aide financière à l'Association de chasse et pêche de Gaspé à l'époque où les travaux ont été réalisés.

[36] Bien que l'intimé puisse prétendre avoir agi de bonne foi dans les circonstances, il n'en demeure pas moins qu'il a fait preuve d'une erreur de jugement inacceptable.

[37] L'intimé reconnaît son erreur de jugement, de telle sorte que les risques de récidive apparaissent minces.

[38] L'intimé a de plus, comme l'ont affirmé les procureurs, fait preuve de collaboration au regard de l'enquête du syndic adjoint plaignant, et a admis sa responsabilité à la première occasion.

[39] L'intimé n'a pas perdu la confiance de ses employeurs, qui lui ont réitéré un appui inconditionnel, en considérant qu'il avait agi de bonne foi dans cette affaire (pièce P-3).

[40] Par ailleurs, l'intimé ne fait l'objet d'aucun antécédents disciplinaires.

[41] Tenant compte de ce qui précède, la suggestion à titre de sanction d'une amende de 5 000 \$, sous le premier chef, et de réprimande sous les huit (8) autres chefs emporte l'adhésion du comité.

[42] Ces sanctions sont justes et appropriées dans les circonstances.

[43] Elles reflètent bien la gravité objective de ce qui est reproché à l'intimé, tout en tenant compte des circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions.

[44] Ces sanctions rencontrent donc, de l'avis du comité, les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[45] L'intimé devra de plus supporter les entiers débours.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

Sous le premier chef :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous le deuxième chef :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous le troisième chef :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous le quatrième chef :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous le cinquième chef :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous le sixième chef :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous le septième chef :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous le huitième chef :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous le neuvième chef :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

CONDAMNE l'intimé au paiement des entiers débours.



Me JEAN PÂQUET, président



M. LOUIS ARCHAMBAULT, ing. f.,
membre



M. ANDRÉ DUCHESNE, ing. f., membre

Me Ariane Imreh
Procureure du plaignant

Me Denis Paradis
Procureur de l'intimé

Date d'audience 27 janvier 2006

AUTORITÉS CITÉES

- *Syndic OIFQ c. Beaulieu*, 23-02-00006, 31 janvier 2003;
- *Syndic OIFQ c. Chabot*, 23-05-00002, 16 septembre 2005;
- *Syndic OIFQ c. Chapman*, 23-03-00002, 16 mars 2004;
- *Syndic OIFQ c. Pelletier*, 23-03-00001, 4 mars 2004;
- *Syndic OIFQ c. Côté*, 23-97-00003, 5 mai 2000;
- *Syndic OIQ c. Kumps*, 22-03-0284, 8 juillet 2005;
- *Comité – Ingénieurs – 9 (1980) D.D.C.P. 188*; Vandebroek, *Décisions disciplinaires*, Éditions Juriméga, 1993, p. 120.